

« PECHE MARITIME DE LOISIR A PIED DES SALMONIDES EN BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL »

Nouvelle réglementation applicable à partir de 2018

• **Qui peut pêcher, à pied, les salmonidés en Baie du Mont Saint Michel ?**

Depuis la mise en œuvre de l'arrêté N°77/2017, la pêche de loisir à pied des salmonidés en baie est soumise à autorisation individuelle et nominative. Seuls les pêcheurs ayant demandé et obtenu une autorisation annuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche peuvent pêcher les salmonidés en Baie.

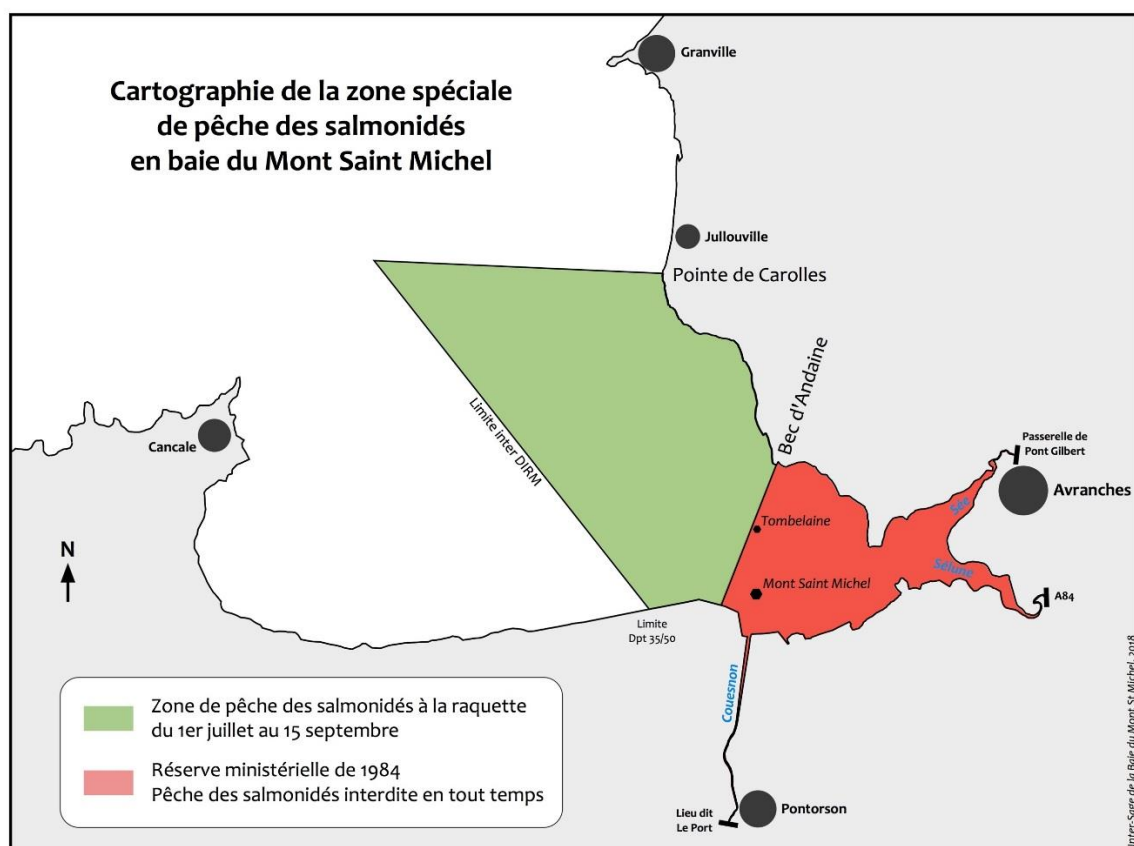
En action de pêche, ils doivent être porteur :

- De leur raquette à salmonidés
- D'une pièce d'identité
- De leur autorisation nominative
- D'une bague d'identification de capture non utilisée
- De leur carnet de pêche nominatif

• **Où les pêcheurs autorisés peuvent-ils pêcher les salmonidés ?**

La zone spéciale de pêche des salmonidés en baie du Mont-Saint-Michel est délimitée ainsi :

- A l'Est : par l'arrêté du 1^{er} octobre 1984, « la pêche des salmonidés en baie du Mont Saint Michel est interdite en tout temps à l'Est de l'alignement Bec d'Andaine, extrémité Ouest du rocher de Tombelaine. (Art. 1er) ».
- Au Nord : par la ligne reliant la « Pointe de Carolles », 48°45'35 N ; 001°34'42 W à la « limite de compétences du préfet de région Normandie définie à l'article R911-3 du code rural et de la pêche maritime » : 48°45'35 N ; 001°44'3 W
- A l'Ouest – Sud-Ouest : par la ligne de limite de compétences du préfet de région Normandie reliant les deux points suivants : 48°37'40 N ; 001°34' W



- **Quand les pêcheurs autorisés peuvent-ils pêcher les salmonidés ?**

La pêche des salmonidés se pratique uniquement de jour (heure du lever et du coucher du soleil à Avranches) et du 1^{er} juillet 2018 au 15 septembre 2018.

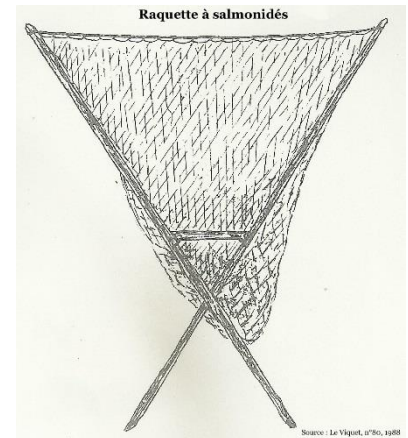
- **Comment les pêcheurs autorisés peuvent-ils pêcher les salmonidés ?**

La pêche de loisir à pied des salmonidés se pratique uniquement avec une raquette à salmonidés. La capture d'un salmonidé au moyen d'un autre engin (ex : bichette à lame, haveneau, carrelet, senne à mulets, filet fixe...) est strictement interdite. L'utilisation de la raquette n'est pas autorisée pour la capture d'autres espèces que les salmonidés : les prises accidentelles doivent être remises à l'eau.

- **C'est quoi une raquette à salmonidé ?**

La raquette à salmonidé est un engin traditionnel de pêche en baie du Mont-Saint-Michel. Ses caractéristiques sont définies par l'arrêté N°77/2017 :

- « Filet de forme triangulaire monté sur deux perches qui se croisent. Il a une longueur hors tout de 250 centimètres et la largeur maximum de la ralingue du filet est de 220 centimètres. La nappe du filet est composée d'un ou plusieurs maillages compris entre 45 et 90 millimètres. La ralingue du filet ne doit pas être lestée. »



- **Combien de salmonidés les pêcheurs autorisés peuvent-ils prélever ?**

La pêche est limitée à :

- 1 salmonidé par jour et par pêcheur
- 5 salmonidés maximum par pêcheur pour la saison
- 150 salmonidés maximum pour l'ensemble des pêcheurs pour la saison

- **Peut-on ramasser les salmonidés échoués ?**

Seuls les pêcheurs autorisés pour la pêche à la raquette peuvent ramasser les salmonidés échoués et cela, uniquement dans la zone réglementée (verte). Le ramassage est interdit dans la réserve (rouge). Le poisson doit alors impérativement être bagué et déclaré. La capture des salmonidés échoués, y compris morts ou abîmés, est strictement interdite à toutes autres personnes.

Les auteurs des infractions à cette réglementation (Arrêté N°77/2017 & Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1984) sont passibles de poursuites administratives et pénales au titre du Code rural et de la pêche maritime. Renforcée par la loi biodiversité du 8 août 2016 pour certaines infractions pêche maritime concernant le saumon, l'anguille, et l'esturgeon (voir L.945-4 II), la peine maximale encourue est de 6 mois d'emprisonnement et 50 000 euros d'amende.

Pour plus d'informations sur le dispositif réglementaire de pêche des salmonidés en baie :

Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1984 – Interdit la pêche des salmonidés en Baie du Mont-Saint-Michel entre la Limite de Salure des Eaux et Tombelaine

Arrêté 77/2017 – Abrogeant l'arrêté 115/2008 et réglementant notamment la pêche des salmonidés dans la Baie du Mont-Saint-Michel dans la zone autorisée.